

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt- sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation de Mme Béatrice LACROIX- DESESSART, Maire.

Etaient présents :

Philippe HOUDRY, Alain CARON, Daniel MASSE, Emmanuel BERNADICOU, Béatrice LACROIX-DESESSART, Evelyne SAHAGUIAN, Laurence ROBERT, Franck BONNARD, Cécile HURTREL, William VINAND, Hervé BROSE, Corinne JEANNOTTE, Bruno EVRARD, Sébastien BOUTIGNY, Christel BEZEAUX-ESSALAH, Virginie PICOUT-RUBIO, Nicolas JARNO, Audrey BEAUFILS, Delphine VREVEN, Amélie GIRARD-SCHMIT, Stéphane DOUCHET.

Absents avec procuration :

Mme Aurélie CARPENTIER- REPIR donne procuration à Mme Béatrice LACROIX-DESESSART

M. Bastien VAILLANT donne procuration à M. William VINAND

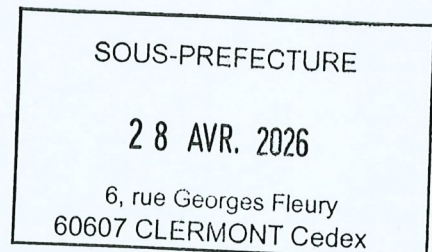
Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 23

L'ordre du jour est le suivant :

1. Election du secrétaire de séance,
2. Affaires générales : approbation des procès-verbaux des séances précédentes,
3. Détermination du montant des indemnités des élus,
4. Délégations de compétences au maire,
5. Commission de délégation de service public : instauration et modalités de dépôt des listes pour l'élection,
6. Commission d'appels d'offre : instauration et modalités de dépôt des listes pour l'élection,
7. Commission de délégation de service public : élection des membres
8. Commission d'appels d'offre : élection des membres,
9. Instauration de commissions thématiques et désignation des membres,
10. Conseils d'école : élection des représentants,
11. Centre Communal d'Action Sociale : élection des membres,
12. Syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) : élection des représentants,



13. Société Publique Locale INGE'OISE : désignation des représentants aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale (anciennement ADTO-SAO),
14. Comité National d'Action Sociale : élection d'un représentant,
15. Questions orales.

1. **Election du secrétaire de séance :**

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par un vote au scrutin ordinaire, le conseil municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Emmanuel BERNADICOU pour remplir cette fonction.

2. **Affaires générales : approbation des procès-verbaux des séances précédentes :**

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les projets de procès-verbaux des réunions des conseil municipaux du 16 janvier 2026, 21 janvier 2026 et 20 mars 2026 transmis aux conseillers municipaux,

Par un vote au scrutin ordinaire, le conseil municipal est appelé à adopter, avec ou sans modification, les procès-verbaux des réunions des conseil municipaux du 16 janvier 2026, 21 janvier 2026 et 20 mars 2026.

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, AU SCRUTIN ORDINAIRE, AVEC
23 VOTANTS, 14 ABSTENTIONS , 9 EXPRIMES, MAJORITE = 5,
9 VOIX « POUR », 0 VOIX « CONTRE »**

Le Conseil Municipal

décide d'adopter, sans modification, les procès-verbaux des réunions des conseils municipaux du 16 janvier 2026, 21 janvier 2026.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, AU SCRUTIN ORDINAIRE,

SOUS-PREFECTURE

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

A L'UNANIMITE DES VOTANTS



28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

Le Conseil Municipal

~~decide d'adopter, sans modification, le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 20 mars 2026.~~

3. Détermination du montant des indemnités des élus :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Mme le Maire propose de déterminer le montant des indemnités des élus : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.

Elle explique :

- que ce sont les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent,
- que le CGCT détermine les taux maximaux et qu'il convient de fixer les taux des indemnités allouées aux adjoints et, éventuellement aux conseillers municipaux délégués.
- qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) doit être annexé à la délibération en vertu du CGCT.
- que les indemnités de fonctions figurent sur la liste des dépenses obligatoires (article L2321-2 du CGCT)
- que les indemnités sont calculées selon un pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- que les indemnités du maire et adjoints doivent s'inscrire dans une enveloppe globale indemnitaire qui est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles allouées au maire et aux adjoints. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique que le conseil peut désigner (6 en vertu de la délibération 2026-07 du 20 mars 2026),
- que le maire perçoit une indemnité fixée de droit et sans débat au taux maximal. Cependant, à sa demande et après délibération du conseil, l'indemnité peut être fixée à un taux inférieur,
- que pour les adjoints au maire, le conseil municipal peut fixer leur indemnité à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune ne soit pas dépassé.
- que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire (EGI) pour une commune de la strate démographique comme Agnetz est le suivant :



SOUS-PREFECTURE

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

A titre indicatif

maire =	41,35 %	1700€
1 ^{er} adjoint au maire =	23,11 %	950€
2 ^{ème} adjoint au maire =	19,94 %	820€
3 ^{ème} adjoint au maire =	19,94 %	820€
4 ^{ème} adjoint au maire =	19,94 %	820€
5 ^{ème} adjoint au maire =	8,51 %	350€
6 ^{ème} adjoint au maire =	19,94 %	820€
1 ^{er} conseiller municipal délégué =	8,51%	350€
2 ^{ème} conseiller municipal délégué =	8,51%	350€
3 ^{ème} conseiller municipal délégué =	8,51%	350€
	TOTAL	7330€

4. Délégations de compétences au maire :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, elle vous propose dès maintenant et dans un premier temps, de lui déléguer compétence pour :

- ✓ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ✓ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Elle précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint et qu'une complétude des délégations de compétence sera présentée à un prochain conseil

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, au scrutin ordinaire

- décide de donner une délégation de compétence au maire pour :
 - ✓ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - ✓ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

- précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint au maire.

5. Commission de délégation de service public : instauration et modalités de dépôt des listes pour l'élection

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame le maire expose que l'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission de délégation de service public à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Enfin, le Maire saisit le conseil municipal du choix du prestataire auquel il a procédé.

Le maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des prestataires admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour tout le restant de la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par le maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., le conseil municipal doit organiser les conditions de dépôt des listes et décider, à l'unanimité, si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Il est proposé aux membres du conseil municipal:

a) d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour le restant de la durée du mandat municipal,

b). de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- ✓ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- ✓ les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

c) de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

d) de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

décide de :

a) d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour le restant de la durée du mandat municipal,

b). de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

SOUS-PREFECTURE

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex



- ✓ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- ✓ les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

c) de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

d) de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

6. Commission d'appels d'offre : instauration et modalités de dépôt des listes pour l'élection :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Elle explique que les règles de composition de la CAO sont identiques à celles de la commission de délégation des services publics.

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une collectivité peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

Cependant, il lui appartient de préciser laquelle, ou lesquelles, verront leurs membres appelés à siéger à l'occasion d'un concours ou d'une procédure d'attribution d'un marché public.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que: « *en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.* » La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex



28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

La CAO peut être instituée au fur et à mesure des besoins.

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA CAO

Depuis le 1er janvier 2020, la CAO est compétente pour:

- ✓ attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur ([L.1414-2](#), [L. 1411-](#) du CGCT, [L. 2124-1](#) à [L. 2124-4](#) et [R. 2124-2](#) à [R. 2124-5](#) du code de la commande publique [CCP]),
- ✓ donner son avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant ([L.1414-4](#) du CGCT).

Les modalités d'instauration et d'élection de la CAO

Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont unifiées avec elles des commissions de délégation de service public (CDSP). C'est l'article L. 1411-5 du CGCT qui est applicable en l'espèce.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par le maire, autorité habilitée, ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.



Préalablement à l'élection des membres de la CAO, le conseil municipal doit organiser les conditions de dépôt des listes et décider, à l'unanimité, si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Il est proposé aux membres du conseil municipal:

a) d'approuver le principe de constituer une commission d'appel d'offres pour attribuer les marchés passé en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur et ce, pour le restant de la durée du mandat municipal,

b). de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CAO de la façon suivante :

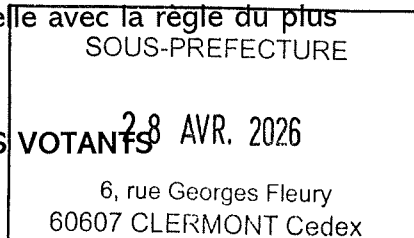
- ✓ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- ✓ les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

c) de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la CAO se fera par un vote à main levée,

d) de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres selon les modalités énoncées ci-dessus, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni votre préférentiel.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,



décide :

a) d'approuver le principe de constituer une commission d'appel d'offres pour attribuer les marchés passé en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur et ce, pour le restant de la durée du mandat municipal,

b). de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CAO de la façon suivante :

- ✓ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- ✓ les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

c) de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la CAO se fera par un vote à main levée,

d) de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres selon les modalités énoncées ci-dessus, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni votre préférentiel.

7. Commission de délégation de service public : élection des membres

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame le maire expose qu'à l'occasion de la définition des modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public, il a été décidé :

- ✓ que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- ✓ que les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ que si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.
- ✓ à l'unanimité, que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se ferait par un vote à main levée,
- ✓ de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni votre préférentiel.

Il est proposé :

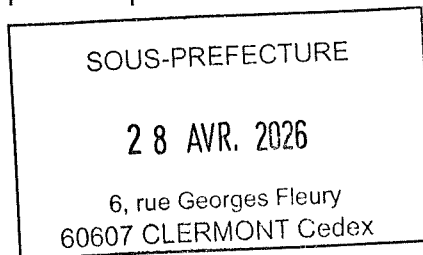
- de recueillir les candidatures dans le respect des modalités définies ci-dessus,
- de procéder aux opérations électorales correspondantes pour désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la commission de délégation de service public.

Mme le Maire propose une liste unique reflet de l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal. Elle est la suivante :

Titulaires

- ✓ Aurélie CARPENTIER
- ✓ Christel BEZEAUX-ESSALAH
- ✓ Audrey BEAUFILS

Suppléants



- ✓ Amélie GIRARD
- ✓ Sébastien BOUTIGNY
- ✓ Alain CARON

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, par un vote au scrutin secret, ayant donné les résultats suivants :

Liste unique = 23 (vingt-trois)

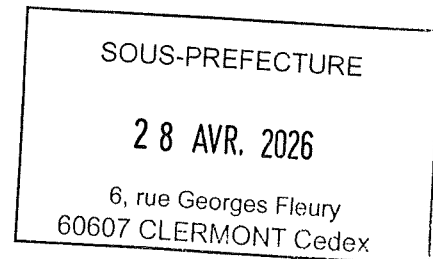
DECIDE de désigner comme membres élus de la commission de délégation de services publics :

Titulaires

- ✓ Aurélie CARPENTIER
- ✓ Christel BEZEAUX-ESSALAH
- ✓ Audrey BEAUFILS

Suppléants

- ✓ Amélie GIRARD
- ✓ Sébastien BOUTIGNY
- ✓ Alain CARON



8. Commission d'appels d'offre : élection des membres :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Elle expose qu'à l'occasion de la définition des modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres, il a été décidé :

- ✓ que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- ✓ que les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ que si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.
- ✓ à l'unanimité, que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se ferait par un vote à main levée,
- ✓ de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres selon les modalités énoncées ci-dessus, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.



Il est proposé :

- de recueillir les candidatures dans le respect des modalités définies ci-dessus,
- de procéder aux opérations électorales correspondantes pour désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

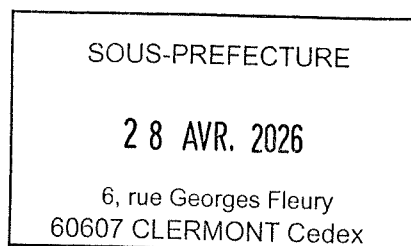
Mme le Maire propose une liste unique reflet de l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal. Elle est la suivante :

Titulaires

- ✓ Cécile HURTREL
- ✓ Stéphane DOUCHET
- ✓ Bruno EVRARD

Suppléants

- ✓ Daniel MASSE
- ✓ William VINAND
- ✓ Emmanuel BERNADICOU



APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, par un vote au scrutin secret, ayant donné les résultats suivants :

Liste unique = 23 (vingt-trois)

DECIDE de désigner comme membres élus de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

- ✓ Cécile HURTREL
- ✓ Stéphane DOUCHET
- ✓ Bruno EVRARD

Suppléants

- ✓ Daniel MASSE
- ✓ William VINAND
- ✓ Emmanuel BERNADICOU

9. Instauration de commissions thématiques et désignation des membres :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame le maire explique que l'article L2121-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité d'instaurer des commissions d'instruction dont le rôle est d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative du conseil municipal.

Ces commissions sont exclusivement composées par des conseillers municipaux. Elles peuvent avoir un caractère permanent, et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Elles peuvent être mises en place pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Leur nombre est librement déterminé par le conseil municipal. C'est aussi le cas pour le nombre des membres qui les compose. Le maire est président de droit de toute commission.

Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président qui sera chargé de sa convocation et de la présidence des séances lorsque le maire sera absent ou empêché. De manière générale, la convocation de la commission est faite par le maire.

La 1^{ère} réunion de la commission créée doit intervenir dans les 8 jours qui suivent la désignation de ses membres ou, si la majorité des membres le demandent à plus bref délai ».

Les modalités de désignations des membres d'une commission sont les suivantes :

- ✓ c'est le conseil municipal qui décide du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission et qui les désigne.
- ✓ selon le CGCT, le vote a lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.
- ✓ cette désignation peut également intervenir sans vote en cas de candidature unique ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire.
- ✓ dans les communes de plus de 1 000 habitants, les commissions municipales doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
- ✓ pas de méthode précise fixée par la loi pour la répartition des sièges. Le conseil municipal doit rechercher la pondération politique qui « reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers qui les composent » (CE, 26 septembre 2012, n° 345568).
- ✓ lorsque la commune dispose d'un règlement intérieur, le mode d'attribution doit y être mentionné. A défaut, cette désignation doit être effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste (TA Caen, 12 juin 2005, n° 0401826) (cf. infra complément d'informations).

Il est proposé d'instaurer des commissions thématiques en application des modalités susvisées. Ces commissions sont les suivantes :

- ✓ Commission « Finances »
- ✓ Commission « Travaux – Environnement – Cadre de vie »

APRES EN AVOIR DISCUTÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex



Le conseil municipal,

au scrutin ordinaire, DECIDE :

- d'instaurer les commissions thématiques suivantes pour toute la durée du mandat :
 - ✓ Commission « Finances »
 - ✓ Commission « Travaux – Environnement – Cadre de vie »
- de préciser que lesdites commissions se réuniront sans condition de quorum

A la suite de cette création, Mme le Maire propose de désigner les membres des commissions créées.

Mme le Maire propose une liste unique, pour chacune des commissions, composée de l'ensemble des membres du conseil municipal, reflet de l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

Commission « Finances »

Les candidatures sont les suivantes :

Philippe HOUDRY, Alain CARON, Daniel MASSE, Emmanuel BERNADICOU, Béatrice LACROIX-DESESSART, Evelyne SAHAGUIAN, Laurence ROBERT, Franck BONNARD, Cécile HURTREL, William VINAND, Hervé BROSSE, Corinne JEANNOTTE, Bruno EVRARD, Sébastien BOUTIGNY, Christel BEZEAUX-ESSALAH, Virginie PICOUT-RUBIO, Nicolas JARNO, Audrey BEAUFILS, Delphine VREVEN, Amélie GIRARD-SCHMIT, Stéphane DOUCHET, Aurélie CARPENTIER-REPIR, Bastien VAILLANT.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, par un vote au scrutin secret, ayant donné les résultats suivants :

Liste unique = 23 (vingt-trois)

DECIDE de désigner comme membres élus de la commission « Finances » :

Philippe HOUDRY, Alain CARON, Daniel MASSE, Emmanuel BERNADICOU, Béatrice LACROIX-DESESSART, Evelyne SAHAGUIAN, Laurence ROBERT, Franck BONNARD, Cécile HURTREL, William VINAND, Hervé BROSSE, Corinne JEANNOTTE, Bruno EVRARD, Sébastien BOUTIGNY, Christel BEZEAUX-ESSALAH, Virginie PICOUT-RUBIO, Nicolas JARNO, Audrey BEAUFILS, Delphine VREVEN, Amélie GIRARD-SCHMIT, Stéphane DOUCHET, Aurélie CARPENTIER-REPIR, Bastien VAILLANT.

Commission « Travaux – Environnement – Cadre de vie »

Les candidatures sont les suivantes :

Philippe HOUDRY, Alain CARON, Daniel MASSE, Emmanuel BERNADICOU, Béatrice LACROIX-DESESSART, Evelyne SAHAGUIAN, Laurence ROBERT, Franck BONNARD, Cécile HURTREL, William VINAND, Hervé BROSSE, Corinne JEANNOTTE, Bruno EVRARD, Sébastien BOUTIGNY, Christel BEZEAUX-ESSALAH, Virginie PICOUT-RUBIO, Nicolas

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
63007 CLERMONT Cedex



JARNO, Audrey BEAUFILS, Delphine VREVEN, Amélie GIRARD-SCHMIT, Stéphane DOUCHET, Aurélie CARPENTIER-REPIR, Bastien VAILLANT.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, par un vote au scrutin secret, ayant donné les résultats suivants :

Liste unique = 23 (vingt-trois)

DECIDE de désigner comme membres élus de la commission « Travaux – Environnement – Cadre de vie » :

Philippe HOUDRY, Alain CARON, Daniel MASSE, Emmanuel BERNADICOU, Béatrice LACROIX-DESESSART, Evelyne SAHAGUIAN, Laurence ROBERT, Franck BONNARD, Cécile HURTREL, William VINAND, Hervé BROSSE, Corinne JEANNOTTE, Bruno EVRARD, Sébastien BOUTIGNY, Christel BEZEAUX-ESSALAH, Virginie PICOUT-RUBIO, Nicolas JARNO, Audrey BEAUFILS, Delphine VREVEN, Amélie GIRARD-SCHMIT, Stéphane DOUCHET, Aurélie CARPENTIER-REPIR, Bastien VAILLANT.

10. Conseils d'école : élection des représentants :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame le maire propose de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger dans les conseils d'école de l'école du Parc et de l'école du Petit Prince

S'agissant d'une élection où le scrutin secret n'est pas rendu obligatoire par la législation ou la réglementation en vigueur, le conseil municipal pourra décider, à l'unanimité, de désigner ces représentants au scrutin ordinaire.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote au scrutin ordinaire.

Après cela, il est procédé à la désignation des représentants.

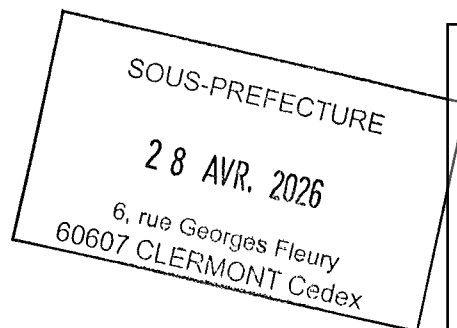
Pour l'école du Petit Prince

Les candidatures proposées sont :

Délégués titulaires : Aurélie CARPENTIER- REPIR
Evelyne SAHAGUIAN

Délégués suppléants Amélie GIRARD- SCHMIT
Béatrice LACROIX- DESESSART

Pour l'école du Parc,



Les candidatures proposées sont :

Délégués titulaires : Aurélie CARPENTIER- REPIR
Evelyne SAHAGUIAN

Délégués suppléants : Christel BEZEAUX-ESSALAH
Béatrice LACROIX- DESESSART

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

DECIDE la désignation des délégués suivants :

Pour l'école du Petit Prince :

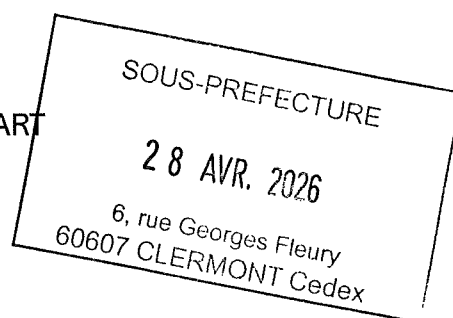
Délégués titulaires : Aurélie CARPENTIER- REPIR
Evelyne SAHAGUIAN

Délégués suppléants Amélie GIRARD- SCHMIT
Béatrice LACROIX- DESESSART

Pour l'école du Parc :

Délégués titulaires : Aurélie CARPENTIER- REPIR
Evelyne SAHAGUIAN

Délégués suppléants : Christel BEZEAUX-ESSALAH
Béatrice LACROIX- DESESSART



11. Centre Communal d'Action Sociale : élection des membres :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Madame le maire propose de déterminer le nombre de membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en vertu des articles R123-7 et R123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans la continuité de ce qui était fait sous l'ancienne mandature, elle propose de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal.

Le nombre de membres nommés par ses soins sera, quant à lui, fixé à 6 dans le respect des règles en vigueur.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

par un vote au scrutin ordinaire, décide de fixer à 6 le nombre de membres élus du conseil municipal siégeant au CCAS.

Suite à cette détermination, il est procédé à la désignation des 6 membres élus.

Mme le Maire propose une liste unique reflet de l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal. Elle est la suivante :

- ✓ Delphine VREVEN
- ✓ Bastien VAILLANT
- ✓ Christel BEZEAUX-ESSALAH
- ✓ Laurence ROBERT
- ✓ Sébastien BOUTIGNY
- ✓ Virginie PICOUT- RUBIO

L'élection des membres élus se fait à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

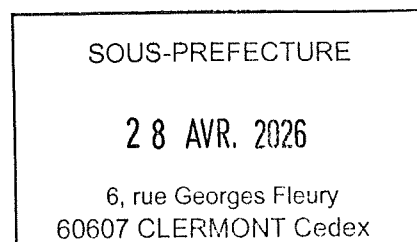
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, par un vote au scrutin secret, ayant donné les résultats suivants :

Liste unique = 23 (vingt-trois)

DECIDE de désigner comme membres élus du conseil municipal au CCAS :

- ✓ Delphine VREVEN
- ✓ Bastien VAILLANT
- ✓ Christel BEZEAUX- ESSALAH
- ✓ Laurence ROBERT
- ✓ Sébastien BOUTIGNY
- ✓ Virginie PICOUT- RUBIO



12. Syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) : élection des représentants :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame le maire expose que la commune est adhérente au Syndicat d'Electricité de l'Oise.

Conformément aux statuts du SE60, la représentation des communes au comité syndical se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux de l'Énergie (SLE). Ceux-ci servent de collège électoral pour le renouvellement des instances du SE60 et servent d'outil de proximité entre le SE60 et ses adhérents.

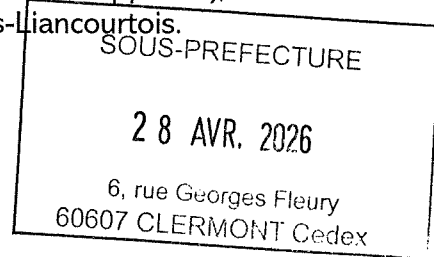
Leurs réunions permettent d'échanger avec les communes sur les sujets d'actualité et les problématiques locales afin de recenser et prioriser les besoins des communes et d'en établir une programmation.



Elle propose de désigner 2 représentants titulaires (pas de suppléant), au scrutin secret, pour siéger au secteur local de l'énergie du Clermontois-Liancourtois.

Les candidatures proposées sont les suivantes :

- ✓ Béatrice LACROIX- DESESSART
- ✓ Stéphane DOUCHET



APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

Au scrutin secret, DESIGNÉ Béatrice LACROIX- DESESSART et Stéphane DOUCHET comme représentants titulaires au SE60 pour siéger au secteur local de l'énergie du Clermontois-Liancourtois.

13. Société Publique Locale INGE'OISE : désignation des représentants aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale (anciennement ADTO-SAO) :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame le maire expose :

- ✓ que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO) et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026;
- ✓ qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- ✓ que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Elle propose de désigner, au scrutin secret, un représentant titulaire aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE. Etant précisé que le suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Elle précise :

- ✓ que le représentant titulaire est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.
- ✓ que les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS



Le conseil municipal,

au scrutin secret, DESIGNE Stéphane DOUCHET comme représentant titulaire et William VINAND comme représentant suppléant à la Société Public Local INGE'OISE.

14. Comité National d'Action Sociale : élection d'un représentant :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 21 présents – 2 absents – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans la continuité de l'adhésion de la commune d'Agnetz au Comité National d'Action Sociale et afin de maintenir cette prestation, il est nécessaire compte-tenu du renouvellement du conseil municipal, d'élire un représentant du conseil municipal en qualité de délégué des élus et un représentant du personnel, pour notamment participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

S'agissant d'une élection où le scrutin secret n'est pas rendu obligatoire par la législation ou la réglementation en vigueur, le conseil municipal pourra décider, à l'unanimité, de désigner ces représentants au scrutin ordinaire.

Le représentant proposé des élus du conseil municipal est : Delphine VREVEN

Le représentant proposé du personnel communal est : Séverine MENNECIER

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote au scrutin ordinaire et DESIGNE, au scrutin ordinaire, Delphine VREVEN comme représentante des élus du conseil municipal et Séverine MENNECIER comme représentante du personnel communal pour siéger au CNAS.

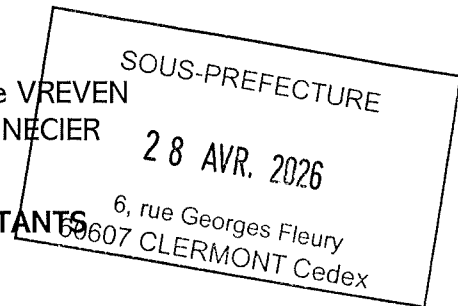
15. Questions orales :

Mme le Maire précise aux membres du conseil municipal les fonctions qui ont été déléguées et aux adjoints au maire élus.

- ✓ Daniel MASSE – 1^{er} adjoint : sécurité, vivre ensemble, proximité, fêtes et cérémonie
- ✓ Amélie GIRARD-SCHMIT – 2^{ème} adjoint : urbanisme, cadre de vie, patrimoine, aménagement du territoire et mobilité
- ✓ Stéphane DOUCHET – 3^{ème} adjoint : travaux, entretien de la voirie et des espaces verts, propreté
- ✓ Aurélie CARPENTIER – 4^{ème} adjoint : affaires scolaires et périscolaires, enfance, jeunesse
- ✓ William VINAND – 5^{ème} adjoint : finances
- ✓ Delphine VREVEN – 6^{ème} adjoint : cohésion sociale, santé et solidarité

Elle indique aussi que trois conseillers municipaux ont été désignés :

- ✓ Hervé BROSSE : associations sportives
- ✓ Nicolas JARNO : information communale et usage du numérique



✓ Bastien VAILLANT : culture, attractivité et tourisme

Un conseiller municipal intervient pour faire remarquer que les éléments d'informations du conseil de ce soir sont arrivés, selon lui, tardivement. Dans un esprit de travail constructif avec l'ensemble du conseil municipal, il précise ne pas vouloir polémique sur les délais de convocation mais souhaite que chaque conseiller municipal puisse avoir le temps nécessaire pour préparer la réunion de conseil.

Mme le Maire précise que l'analogie faite avec une de ses récentes interventions, n'a pas lieu d'être car l'ordre du jour de ce conseil municipal n'est pas aussi lourd et technique que celui du 15 décembre dernier où il y avait, entre autres, la question sur la cession immobilière du SAIDV, sujet qui n'avait jamais été évoqué précédemment

La raison est plutôt à rechercher du côté technique. Tout d'abord, avec le changement de municipalité, les outils de signature électronique ne sont plus utilisables pour l'envoi dématérialisé des convocations de conseil municipal. Cet empêchement lui a été signalé le lundi 23 mars après-midi. Il a donc fallu revenir au format papier et à la distribution manuelle qui a été assurée ce même jour dans la soirée par le maire, l'ensemble des adjoints et les conseillers municipaux délégués. Bien que tardive, elle a été effectuée dans les délais légaux.

La situation devrait être améliorée lors du conseil municipal, qui sera prochainement programmé, en fonction du délai de fourniture par le prestataire des clés de signature électronique.

Ce même conseiller municipal souhaite préciser aussi qu'une opération de plantations de 400 arbres de type peupliers vient d'être faite sur la parcelle du Grand Marais.

L'adjoint en charge des travaux précise, qu'à ce jour, la totalité des arbres n'a pas été plantée du fait de l'humidité trop importante du sol sur une partie du terrain.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 19h10.

Secrétaire de séance

Emmanuel BERNADICOU



Le 27 mars 2026,

Le Maire,

Béatrice LACROIX-DESESSART

Certificat exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture le 28/04/2026 et à l'affichage le 28/04/2026
Béatrice Lacroix-Delessart
le Maire
Béatrice LACROIX-DESESSART

SOUS-PREFECTURE

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

